



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Délibération communautaire n°23/CCT/23 du 03 octobre 2023 octroyant une autorisation permanente et générale de poursuite donnée au comptable public

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE TEREHĒAMANU

En sa séance du 06 juillet 2023, convoqué par lettre n° 18/23/CCT du jeudi 22 juin 2023, sous la Présidence de Monsieur Tearii Te Moana ALPHA, Président de la Communauté de communes, réuni au siège de TEREHĒAMANU.

Monsieur Bruno SANDRAS est nommé, conformément à l'article L2121-15 du CGCT, secrétaire de séance.

25 membres titulaires du Conseil communautaire étant en exercice, 15 membres ayant voix délibératives sont présents au moment de l'ouverture des débats du point de l'ordre du jour et présents au moment du vote comme suit :

N°	NOMS	PRENOM	FONCTION	PRESENCE	ABSENCE	POUVOIR DONNE A :
1	ALPHA	Tearii Te Moana	Président	X		
2	JAMET	Anthony	1er Vice-Président	X		
3	FLOHR	Henri	2ème Vice-Président	X		
4	TAAE née PUNUA	Sonia	3ème Vice-Présidente	X		
5	HAMBLIN	Tetuanui	4ème Vice-Président	X		
6	FANAURA née HIRIGA	Saindy	Déléguée titulaire		X	Anthony JAMET
7	SANGUE	Alain	1er Délégué		X	Fabien RIMA
8	RIMA	Fabien	2ème Délégué	X		
9	TARIHAA	Jonathan	3ème Délégué		X	Tetuanui HAMBLIN
10	TAGAROA	Tamatoa	4ème Délégué	X		
11	DOOM	Tamatoa	Délégué titulaire		X	Clément VERGNHES
12	TAHUAITU	Richmond	Délégué titulaire		X	Bruno SANDRAS
13	VERGNHES	Clément	Délégué titulaire	X		
14	METUA	Pierrot	Délégué titulaire	X		
15	PAPAURA	Gervais	Délégué titulaire		X	Tamatoa TAGAROA
16	LENOIR	Patricia	Déléguée titulaire		X	Pierrot METUA
17	TEHOTU	Abel	Délégué titulaire	X		
18	TEINAURI	Tera	Délégué titulaire	X		
19	THUILLIER	Michel	Délégué titulaire		X	Henri FLOHR
20	TEIKIOTIU	Anne	Déléguée titulaire	X		
21	SANRAS	Bruno	Délégué titulaire	X		
22	OITO	Pierre	Déléguée titulaire	X		
23	SAINT- SAENS née TAURAATUA	Charline	Déléguée titulaire		X	Anne TEIKIOTIU
24	MATI	Arthur	Délégué titulaire		X	Thierry TAMATA
25	TUPANA née POAREU	Roniu	Déléguée titulaire		X	

Indication sur le résultat du vote :

Présents	15
Votants	24
Abstentions	0
Pour	24
Contre	0

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE TEREHĀMANU

- **VU** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- **VU** l'ordonnance n° 2007-1434 du 05 octobre 2007 rendant applicable les dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT) aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- **VU** la loi du Pays n° 2010-12 du 25 août 2010 relative à la mise en œuvre par les communautés de communes des dispositions des sections 4 et 6 du chapitre 1er du titre III de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- **VU** l'arrêté HC n° 126/IDV du 21 décembre 2020 portant création et approuvant les statuts de la communauté de communes TEREHĀMANU regroupant les communes de Papara, Teva I Uta, Taiarapu-Ouest, Taiarapu-Est et Hiti'a O Te Ra ;
- **VU** les articles L1617-5, R.2342-4 et R1617-22 notamment du Code général des collectivités territoriales ;

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire ;

En sa séance du 03 octobre 2023 ;

ADOpte

Article 1 - Le Trésorier des Îles du Vent est autorisé à exécuter tous les actes de poursuites subséquents envers les redevables défaillants, en vue du recouvrement de l'ensemble des titres de recettes émis par la Communauté de communes TEREHĀMANU sur le budget principal et les budgets annexes, sans solliciter l'autorisation préalable du Conseil communautaire ou de son Président.

Cette autorisation est valable pour toute la durée de la mandature du Conseil communautaire et sera transmise le cas échéant aux successeurs de l'actuel Trésorier.

Article 2 - Le Trésorier engage notamment les actes de poursuites successifs selon le dispositif suivant :

- Par voie de **lettre de relance** pour les dettes supérieures ou égales à 2 000 F CF^{TP}, conformément à la charte du recouvrement signée entre la Communauté de communes TEREHĀMANU et la Trésorerie des Îles du Vent.
- Par voie de **opposition à tiers détenteurs (OTD)** : dans le respect de la réglementation en vigueur (article R1617-22 du CGCT) fixant les seuils minimaux de poursuites par voie d'OTD à :
 - 3 580 F CFP pour les OTD notifiées aux employeurs (ou tiers détenteurs autres qu'établissements bancaires) ;
 - 15 513 pour les OTD notifiées aux banques.
- Par voie de **commandement** pour les dettes non soldées après mise en œuvre des procédures ci-dessus énoncées, aux fins d'interruption de la prescription.

Communauté de communes TEREHĀMANU

PK 60 côte montagne BP 8485 | 98719 Taravao Centre - Taiarapu-Est (+689) 40 54 95 00 contact@terehamanu.pf

REÇU EN PRÉFECTURE

le 05/10/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-987-200094803-20231003-DEL_23_CCT_

Article 3 - L'autorisation express du Président de la Communauté de communes TEREHEAMANU sera systématiquement requise pour l'engagement d'une procédure de saisie-vente mobilière.

Cette procédure ne peut être mise en œuvre que lorsque le montant cumulé de la dette du débiteur atteint un minimum de 200 000 F CFP.

Article 4 - En cas de situation particulière signalée, l'ordonnateur peut :

- À tout moment, reprendre sa délégation ou suspendre les poursuites pour un titre ou un débiteur donné. Dans ce cas, le refus d'autorisation de poursuite ou l'absence de réponse dans le délai d'un mois aux sollicitations du comptable justifie la présentation en non-valeur des créances dont le recouvrement n'a pu être obtenu à l'amiable ;
- Exceptionnellement, et en présence d'éléments probants justifiant la démarche, demander l'engagement d'une saisie-vente pour un montant inférieur au seuil de 200 000 F CFP.

Article 5 - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif de la Polynésie française peut aussi être saisi par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 - Le Président et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le 03 octobre 2023,

Extrait certifié conforme au registre des délibérations,

Le secrétaire de séance,



Bruno SANDRAS



Le Président,



Tearii Te Moana ALPHA